

Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt : 28/2022

Date d'arrêt : 24/02/2022

Numéro(s) de rôle : 7397

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : - Loi du 6 août 1993 « relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales » (art. 14, § 1er, alinéa 1er, première phrase, tel qu'il a été modifié par l'art. 27 de la loi du 25 avril 2007 « relative aux pensions du secteur public »)

- Nouvelle loi communale (art. 161*bis*, § 1er, alinéa 1er, première phrase, tel qu'il a été modifié par l'art. 20 de la loi du 25 avril 2007)

Mots-clés : Sécurité sociale - Régime commun de pension des pouvoirs locaux - Employeurs publics non locaux vers lesquels ont été transférés des membres du personnel statutaire d'une administration locale restructurée qui, avant ce transfert, était affiliée au régime commun de pension des pouvoirs locaux - Absence d'obligation de contribution à la charge des pensions.

Dispositif(s) : - Violation (art. 14, § 1er, alinéa 1er, première phrase, de la loi du 6 août 1993, tel qu'il a été modifié par l'art. 27 de la loi du 25 avril 2007 « relative aux pensions du secteur public » en ce que l'obligation qu'il énonce ne pèse pas sur les employeurs publics non locaux vers lesquels ont été transférés des membres du personnel d'une administration restructurée qui, avant ce transfert, était affiliée au « régime commun de pension des pouvoirs locaux »)

- Violation (art. 161*bis*, § 1er, alinéa 1er, première phrase, de la Nouvelle loi communale, tel qu'il a été modifié par l'art. 20 de la loi du 25 avril 2007 en ce que l'obligation de contribution qu'il établit en cas de transfert de membres du personnel d'une administration restructurée qui était affiliée au « régime commun de pension des pouvoirs locaux » ne pèse pas sur les employeurs publics non locaux)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-028f.pdf>

Numéro d'arrêt : 29/2022

Date d'arrêt : 24/02/2022

Numéro(s) de rôle : 7460

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code wallon de l'action sociale (art. 275)

Mots-clés : Région wallonne - Aide individuelle à l'intégration pour les personnes handicapées - Exclusion - Une personne qui n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans au moment où elle a été frappée d'un handicap et qui n'avait pas introduit une première demande d'intervention avant cet âge.

Dispositif(s) : Violation (art. 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qu'il exclut de l'aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance, au sens des articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, une personne qui n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans au moment où elle a été frappée d'un handicap et qui n'avait pas introduit une première demande d'intervention avant cet âge, bien que l'existence du handicap ne soit pas contestée et que la nécessité des produits d'assistance découle directement de ce handicap)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-029f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-029f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 30/2022

Date d'arrêt : 24/02/2022

Numéro(s) de rôle : 7528

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (art. 56*bis*, § 1er)

Mots-clés : Sécurité sociale - Régime général des allocations familiales - Allocations familiales au taux majoré pour orphelin - Condition de carrière s'appliquant à un attributaire - Effet - Perte de tout droit au taux majoré pour orphelin par l'enfant qui avait droit à des prestations familiales garanties au taux majoré pour orphelin lorsqu'il relève du champ d'application de la loi générale relative aux allocations familiales à la suite de l'emploi occupé par son frère, son demi-frère, sa sœur ou sa demi-sœur ne faisant pas partie de son ménage.

Dispositif(s) : Violation (art. 56*bis*, § 1er, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales en ce que la condition qu'il prévoit pour l'octroi des allocations familiales au taux majoré pour orphelin implique qu'un enfant qui, sur la base des dispositions de la loi du 20 juillet 1971

« instituant des prestations familiales garanties », avait droit à des prestations familiales garanties au taux majoré pour orphelin, perd tout droit au taux majoré pour orphelin lorsqu'il relève du champ d'application de la loi générale relative aux allocations familiales à la suite de l'emploi occupé par son frère, son demi-frère, sa sœur ou sa demi-sœur ne faisant pas partie de son ménage)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-030f.pdf>

Numéro d'arrêt : 31/2022

Date d'arrêt : 24/02/2022

Numéro(s) de rôle : 7594

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code des impôts sur les revenus 1992 (art. 90, 1^o, dans sa version applicable à l'exercice d'imposition 2010)

Mots-clés : Droit fiscal - Impôts sur les revenus - Impôt des personnes physiques - Assiette de l'impôt - Revenus divers - Tout bénéfice ou profit occasionnel - Exemption - Bénéfices ou profits occasionnels provenant d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé.

Dispositif(s) : Non-violation

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-031f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-031f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 32/2022

Date d'arrêt : 24/02/2022

Numéro(s) de rôle : 7696

Procédure : Demande de suspension

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen »

Mots-clés : Enseignement - Communauté française - Plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen - 1. Clé de répartition des fonds européens entre les différents réseaux d'enseignement - 2. Taux de financement par réseau d'enseignement pour les projets d'investissement dans les bâtiments scolaires - 3. Sélection des projets à subventionner pour les trois réseaux d'enseignement - Compétence du Gouvernement de la Communauté française - 4. Cession de propriété pour une durée de trente ans minimum pour pouvoir bénéficier d'une subvention constituée - 5. Délai de trois mois pour déposer une demande de subvention.

Dispositif(s) : - Suspension (art. 5 et 19 du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021)

- Rejet de la demande de suspension pour le surplus

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-032f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-032f-info.pdf>